



Attestation de compétences du maître d'apprentissage

Raison sociale de l'entreprise :

Nom, Prénom de l'apprenti :

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de

☛ atteste que M. né(e)

le

☛ remplit actuellement les fonctions

de depuis ans

☛ avoir précédemment occupé d'autres fonctions liées à la formation de l'apprenti,

soit, durant ans

..... durant ans

☛ posséder le(s) diplôme(s) suivant(s) :

.....

.....

Cachet de l'entreprise

Date et

Signature

CONDITIONS

- soit être titulaire d'un diplôme ou titre de même niveau et dans le même domaine que celui préparé par l'apprenti et posséder 3 ans d'expérience professionnelle dans le métier ;
- soit posséder une expérience professionnelle de 5 ans en rapport avec le métier appris par le jeune (Art. L.117-4 et R.117-3 du Code du Travail)
- Si le maître d'apprentissage a lui-même été apprenti, cette période n'est pas prise en compte au titre de son expérience professionnelle
- Un maître d'apprentissage ne peut former qu'un apprenti à la fois. Exception est faite lorsque la formation est assurée par l'employeur qui pourra suivre deux apprentis. Dans les 2 cas, ils peuvent en plus accueillir un apprenti redoublant. (Art. R. 117-1 du Code du Travail)

Des dispositions particulières régissent les secteurs de la Pharmacie et de la Coiffure.

Mise à jour : 12/02/2003